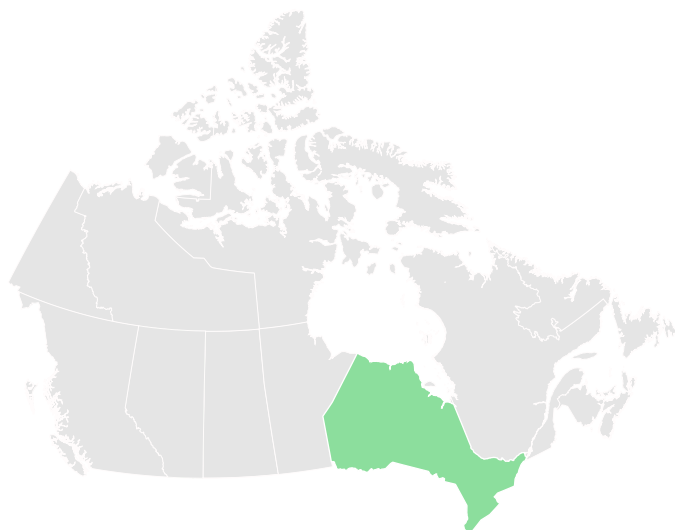


Régimes immobilisés

Comprendre la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario



Si vous détenez des fonds dans un régime immobilisé régi par la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, vous trouverez ci-dessous un aperçu de certaines exigences et des procédures pour accéder à vos fonds. Il est important de noter que les régimes de retraite sont régis par la loi de la province ou du territoire de l'administrateur du régime de retraite, et non pas par la loi de votre province d'emploi ou de résidence. Ainsi, vous pourriez détenir des fonds immobilisés d'un même employeur ou de différents employeurs qui sont assujettis à des lois sur les régimes de retraite différentes.

De plus, ces règles peuvent être modifiées en tout temps, raison pour laquelle la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario doit être revue avant d'amorcer une demande de débloccage. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent article et les renseignements de la loi sur les régimes de retraite applicable, ces derniers ont préséance.

Veuillez vous reporter à la page suivante :
<https://www.fsrao.ca/fr/pour-les-consommateurs/regimes-de-retraite/comptes-de-retraite-immobilises>

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension :

Le montant des fonds faisant l'objet d'un débloccage est souvent déterminé par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui est de **58 700 \$** en 2020.

Compte de retraite immobilisé : Un compte de retraite immobilisé (CRI) est semblable à un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf que le titulaire du régime ne peut pas verser de cotisations supplémentaires au compte, et que des restrictions s'appliquent quant à la façon dont les fonds peuvent être retirés. Les fonds sont entièrement imposables à leur retrait. Le titulaire du régime peut transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) ou acheter une rente à compter de 55 ans, ou avant si le régime de retraite le permet, et doit le faire au plus tard le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire.

Fonds de revenu viager : Un fonds de revenu viager (FRV) fonctionne de la même façon qu'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à ceci près qu'en plus du montant minimal prescrit qui doit être retiré à titre de revenu chaque année, un montant maximal prescrit s'applique également.

Âge minimal de la retraite : En général, l'âge minimal est de 55 ans, mais les modalités du régime de retraite particulier du participant peuvent donner droit à une rente anticipée.

Débloccage unique :

- Le client doit se prévaloir de l'option de débloccage unique dans les 60 jours à compter de la date où les fonds ont été transférés d'un CRI dans un nouveau FRV.
- Le titulaire du régime doit être âgé d'au moins 55 ans pour ouvrir un nouveau FRV. Dans certains cas, il est possible de débloquer les fonds plus tôt, selon les modalités énoncées dans les documents relatifs au régime de retraite du titulaire.

- Jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif transféré d'un CRI au nouveau FRV peut être débloquée.
- Les fonds débloqués peuvent être transférés dans un REER ou un FERR, ou retirés, sous réserve des retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.
- Le titulaire du régime et son conjoint, le cas échéant, doivent remplir le [Formulaire 5.2 : Demande de retrait ou de transfert de jusqu'à 50 % des fonds transférés à un FRV régi par l'annexe 1.1](#).

Solde peu important :

- Le titulaire du régime doit avoir au moins 55 ans, et la valeur totale de tous ses comptes immobilisés est inférieure à 40 % du MGAP (pour un total combiné de moins de 23 480 \$ en 2020).
- La valeur totale des comptes peut être retirée en un seul montant.
- Le titulaire du régime et son conjoint, le cas échéant, doivent remplir le [Formulaire 5 : Demande de retrait ou de transfert de fonds d'un compte immobilisé de l'Ontario](#).

Difficultés financières :

- Jusqu'à 50 % du MGAP peuvent être retirés d'un CRI ou d'un FRV à tout âge en vertu des dispositions relatives aux difficultés financières.
- Quatre raisons peuvent être invoquées pour demander un retrait en cas de difficultés financières :
 - Frais médicaux ([formulaire DFDF1](#))
 - Arriérés de loyer ou de prêt hypothécaire ([formulaire DFDF2](#))
 - Premier et dernier mois de loyer ([formulaire DFDF3](#))
 - Faible revenu prévu ([formulaire DFDF4](#))
- Il est possible de présenter une demande pour une des raisons ci-dessus par année civile.
- Les documents justificatifs exigés, s'il y a lieu, sont indiqués dans le formulaire de demande.
- Le consentement du conjoint est requis et est prévu dans le formulaire de demande.

Retrait de non-résident :

- Le titulaire du régime doit être un non-résident aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu canadien depuis au moins deux ans et en obtenir une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le titulaire du régime pourra débloquer la pleine valeur de son CRI ou de son FRV à tout âge.
- Le titulaire du régime et son conjoint, le cas échéant, doivent remplir le [Formulaire 5 : Demande de retrait ou de transfert de fonds d'un compte immobilisé de l'Ontario](#).

Espérance de vie réduite :

- Un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada doit fournir une lettre d'opinion indiquant que la maladie ou l'invalidité physique est susceptible de réduire l'espérance de vie du titulaire du régime à moins de deux ans.
- Le titulaire du régime peut retirer la pleine valeur de son CRI ou de son FRV en un seul montant ou en une série de retraits. Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.
- Le titulaire du régime et son conjoint, le cas échéant, doivent remplir le [Formulaire 5 : Demande de retrait ou de transfert de fonds d'un compte immobilisé de l'Ontario](#).

Au décès :

- Advenant le décès du rentier d'un CRI
 - Les fonds seront débloqués, et l'époux ou le conjoint de fait survivant pourra transférer le montant dans son REER ou son FERR ou recevoir un paiement forfaitaire en espèces.
 - Si l'époux ou le conjoint de fait survivant a renoncé à ses droits ou si le rentier n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, les fonds seront débloqués et versés à la succession ou au bénéficiaire désigné.

Considérations

Passez en revue les règles de déblocage de fonds avec votre conseiller TD et voyez comment le déblocage peut s'intégrer à votre plan de gestion de patrimoine global et vous aider à atteindre vos objectifs de retraite. Assurez-vous également de discuter des conséquences d'un retrait avec un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.